

Résumé d'une décision

La Commission québécoise des libérations conditionnelles rend des décisions en toute indépendance et impartialité à l'égard de personnes contrevenantes purgeant une peine d'incarcération de plus de six mois à deux ans moins un jour.

Une mise en liberté sous condition accordée par la Commission ne modifie pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application jusqu'à la fin de la peine d'incarcération décidée par le tribunal.

Examen d'une libération conditionnelle

- Principes directeurs -

Pour octroyer une libération conditionnelle, la Commission doit être convaincue que le risque que peut représenter la personne contrevenante pour la société n'est pas inacceptable **et** que son projet de réinsertion sociale est pertinent eu égard à ses problématiques criminelles.

- Infractions et peine purgée -

La personne contrevenante, un homme dans la quarantaine, purgeait une peine de quelque 14 mois de prison pour des crimes principalement liés au trafic de stupéfiants.

- Décision -

Au terme de l'étude du dossier et d'une visioaudience devant une commissaire, où la personne contrevenante et son avocate étaient présentes, la Commission a **octroyé** une libération conditionnelle.

Pour en arriver à cette décision, la Commission a tenu compte des critères prévus à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (art. 155) :

- la nature, la gravité et les conséquences des infractions commises par la personne contrevenante;
- son degré de compréhension et de responsabilisation à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- ses antécédents judiciaires;
- son cheminement personnel durant son incarcération et sa motivation à changer de comportement;
- son réseau social et professionnel.

Lors de l'étude du dossier préalable à l'audience, la Commission se réfère aux documents qui lui sont communiqués par les Services correctionnels, identifiés à l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Comme facteurs **défavorables**, la Commission a principalement souligné le caractère sérieux des délits commis par la personne contrevenante et que ses antécédents s'amorçaient dès sa majorité (vols et méfaits). Une problématique de consommation de drogue était également présente depuis l'adolescence.

Le faible niveau de maturité et le caractère influençable (famille, amis) de la personne contrevenante ont eu un impact sur ses choix de vie et ont mené à un faible engagement à l'égard du travail. Ce manque de stabilité s'est poursuivi tout au long de l'âge adulte.

Comme facteurs **favorables**, la Commission a principalement constaté que le niveau d'encadrement jugé requis pour la personne contrevenante était établi à *moyen* par les Services correctionnels du Québec. Ceux-ci avaient par ailleurs émis une recommandation favorable au projet de sortie préparatoire à la libération conditionnelle, préalablement octroyée par la Commission. La personne contrevenante avait d'ailleurs eu un comportement positif durant cette période passée en maison de transition.

La Commission a jugé pertinent le projet de libération conditionnelle en maison de transition, comportant des programmes en lien avec les problématiques de la personne contrevenante, notamment au niveau de l'emploi. La Commission a aussi constaté que la personne contrevenante s'impliquait en emploi (20 heures par semaine) et reconnaissait l'importance de certaines infractions, sans tenter de les minimiser ou de les justifier.

La Commission a estimé que le projet de réinsertion sociale soumis à la Commission comportait un encadrement jugé adéquat et des programmes pertinents avec les problématiques à travailler.

De plus, les regrets manifestés par la personne contrevenante, son niveau de responsabilité face aux conséquences de ses gestes pour la société et la transparence qu'elle a exprimée à l'audience paraissaient sincères. La personne contrevenante a présenté une réelle ouverture à être aidée et à continuer de s'investir en ce sens.

La continuité du programme de réhabilitation amorcé dans le cadre de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, qui offrait une supervision et un encadrement adéquats était, pour la Commission, un facteur de protection supplémentaire pour la société.

À la suite de son évaluation globale du dossier, la Commission fut d'avis que la prise en charge prévue durant la libération conditionnelle (du 1/3 jusqu'au 3/3 de la peine d'incarcération) était pertinente pour favoriser un redressement de trajectoire pour l'avenir de la personne contrevenante.